



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six novembre, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI – Michel BERTRAND - Annick BADIN - Cédric TROLLIET – Chantal FRANCES - Dominique DUFER, Adjoints ; Agnès BAILLY – Sandra MARDI – Pascal BERGUER - Fabienne ROBERT – Louise MARQUETTE – Robert LEROY – Jean-Marc BUCLIER – Christèle BERERA - Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET - Daniel TORRES – Fabrice GRANGE - Christian SIMARD, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Karine MAIS à Annick BADIN– Véronique MURILLO à Fabrice GRANGE.

ABSENTS EXCUSES : Stéphanie PROST.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 18 novembre 2025

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15 OCTOBRE 2025

Adopté à l'unanimité.

2. REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) DE LA CCEL

Expose à l'assemblée, que par délibération n°2025-03-20, le Conseil Communautaire a approuvé les montants révisés des attributions de compensation (AC) à verser par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS (CEEL) à ses communes membres, à compter du 1er janvier 2025.

Vu les valeurs 2025 relatives à la DCRTP, au FPIC et aux paramètres servant au calcul de l'enveloppe « solidaire »,

Il est proposé de revaloriser les AC à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Communes	A AC provisoire à verser par la CCEL à compter du 1/01/2025 (section de fonct.)	B Travaux ZAE	C Enveloppe "solidaire" (1)	D DCRTP (2)			E FPIC (3)			D=A+B+C+D+E AC provisoire à verser par la CCEL à compter du 1/01/2026 (section de fonct.)	D-B AC provisoire à verser par la CCEL à compter du 1/01/2026 (section de fonct.)	
				Valeurs 2024	Valeurs 2025	Evolution	Valeurs 2024	Valeurs 2025	Evolution			
Colombier	4 013 996			0	0	0	129 685	123 491	-6 194	310 384	297 800	-12 584
Genas	9 924 837			0	0	0	20 383	19 409	-974	816 510	777 095	-39 415
Jons	642 770			63 913	68 118	4 205				79 130	76 578	-2 552
Pusignan	2 834 227			0	0	0	34 370	32 728	-1 642	245 706	237 378	-8 328
St Bonnet de Mure	4 029 601			105 595	107 534	1 939	13 323	12 687	-636	391 575	371 932	-19 643
St Laurent de Mure	2 710 147	126 166		177 807	175 685	-2 122	38 296	36 467	-1 829	298 129	284 989	-13 140
St Pierre de Chandieu	3 684 082			0	0	0	230 333	219 332	-11 001	277 251	267 778	-9 473
Toussieu	1 224 681			152 685	148 663	-4 022				157 946	147 666	-10 280
total	29 064 341	126 166	500 000	500 000	0		466 390	444 114	-22 276	2 576 631	2 461 216	-115 415
										29 052 816		28 926 650

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (*jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar. 10% - avr. 7.5% - mai. 7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1^o bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres, peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC.
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC.
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le 1^o bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013 et considérant que cette dernière n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

3. RECENSEMENT DE LA POPULATION – DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

explique à l'assemblée les nouvelles méthodes de recensement de la population fixées par décret du 23 Juin 2003. En effet depuis cette date, le comptage traditionnel organisé tous les 8 ou 9 ans par l'INSEE a été remplacé par des enquêtes de recensement tous les 5 ans (pour les communes de moins de 10 000 habitants).

En 2020, la commune de Saint Pierre de Chandieu a réalisé son recensement, dont les résultats étaient les suivants :

• Population municipale	4.520
• Population comptée à part	58

Dans le cadre du recensement de 2026, qui débutera le 15 janvier et se terminera au plus tard le 14 février 2026, dix agents recenseurs seront recrutés.

Ils bénéficieront de deux demi-journées de formation dispensées par l'INSEE et seront placés sous la responsabilité de Madame Julie AYGLON, désignée en qualité de *coordonnateur communal*, ainsi que de Madame Delphine COTTAZ, nommée *coordonnateur communal adjoint*.

Il revient au Conseil municipal de déterminer le barème de rémunération des agents recenseurs, incluant les indemnités de déplacement. Après concertation avec l'INSEE, il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

- Par logement (y compris bulletins individuels) : 5 €uros, majorés de 50% en cas de remplissage par internet
- Par demi-journée de formation : 30 €uros
- Forfait pour repérage et tournée : 90 €uros

Pour information, l'Etat versera une dotation forfaitaire fixée à 8 075 €uros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le barème proposé,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice 2026.

Adopté à l'unanimité

4. CONVENTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL, D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET VETEMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA POLICE MUNICIPALE POUR LES COMMUNES DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, GENAS, SAINT BONNET DE MURE, SAINT LAURENT DE MURE, TOUSSIEU ET PUSIGNAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-04-2 en date du 03 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que leurs avenants,

Vu le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente,

Considérant la volonté de rationaliser les fonctions « achats » entre les communes et de rechercher des économies d'échelle ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt communal de constituer un groupement de commandes pour la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) ainsi que de vêtements et équipements destinés à la police municipale ;

Considérant que les marchés seront conclus pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) commune, conformément aux dispositions légales ;

Considérant que les élus proposés pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont :

- Cédric TROLLIET en qualité de membre titulaire,
- Danielle NICOLIER en qualité de membre suppléant ;

Considérant que la commune de Saint Pierre de Chandieu est proposée pour assurer le rôle de coordonnatrice du groupement de commandes ;

Considérant enfin que les frais liés à la publicité et aux procédures seront avancés par la commune coordonnatrice puis répartis à parts égales entre les collectivités membres ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes constitué avec les Communes de Colombier Saugnieu, Genas, Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, Toussieu et Pusignan ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération, ainsi que la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres commune ;
- **DÉSIGNE** pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement :
 - Cédric TROLLIET en qualité de membre titulaire,
 - Danielle NICOLIER en qualité de membre suppléant,
- **PRECISE** que la commune de Saint Pierre de Chandieu assurera le rôle de coordonnatrice du groupement de commandes et que les frais de publicité liés à la procédure seront répartis à parts égales entre les collectivités membres.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive, à procéder à toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la convention.

Adopté à l'unanimité.

5. COMpte rendu des délégations du maire

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 8 octobre au 14 novembre 2025 :

1. Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services

DE2025-36 du 6 novembre 2025 :

- Approbation de la modification n°2 du marché n°2023-20 « Marché de service portant sur une mission de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du local technique de RAJAT de la commune de Saint Pierre de Chandieu » attribué à BArchitecture (mandataire du groupement), 24 bis rue Etienne Perrot 38780 Pont-Evêque, pour le montant en plus de 9 259,16 € HT soit 11 110,99 € TTC.

La modification est due à la réalisation de prestations complémentaires liées au nouveau dépôt du permis de construire, rendu nécessaire pour donner suite à l'annulation du premier.

Le nouveau montant des prestations après modification s'élève à présent à 42 993,16 € HT soit 51 591,79 € TTC.

2. Baux & RODP

DE2025-35 du 4 novembre 2025 :

- Contrat de location à titre précaire : 21 avenue Amédée Ronin à Monsieur et Madame VANNOORENBERGHE

3. Sinistres et assurances

Néant.

4. Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires

Du 20 juin 2025 au 9 septembre 2025

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	2	1
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

5. Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2025 : 48
- Nombre de DIA reçues entre le 8 octobre 2025 au 14 novembre 2025 : 4

6. Demande de subvention et d'emprunt

Néant.

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

6- SIGNATURE PAR L'EXECUTIF DE LA CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNÉS DIFFUS

expose que l'ampleur et l'augmentation constante de la quantité de déchets abandonnés, également appelés « dépôts sauvages », représente une charge conséquente pour les collectivités au 1^{er} rang desquelles la CCEL compétente en matière de propreté de la voirie.

Aussi, compte tenu qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

CITEO a élaboré une convention-type : la « Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus », proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyement des déchets.

Considérant l'intérêt que présente le SMND pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

ADOPTÉ à l'unanimité

**7. AMENAGEMENT DES CHEMINS LATERAUX ENTRE PN 12 & 14 SUITE A LA FERMETURE DES PASSAGES A NIVEAUX -
AUTORISATION AU MAIRE A PROCEDER AUX ACQUISITIONS PAR ACTES ADMINISTRATIFS ET A SIGNER LES
CONVENTIONS D'EVICITION**

rappelle que, conformément à la décision de la SNCF de procéder à la fermeture de plusieurs passages à niveau, un nouveau plan de circulation a été défini. Les travaux nécessaires sont financés par la SNCF et réalisés sous conduite d'opération de la CCEL.

Parmi ces opérations, l'aménagement des chemins latéraux requiert la réalisation d'acquisitions foncières, indispensables pour augmenter de façon notable l'assiette de ces voiries.

La commune étant seule compétente en matière d'acquisition de foncier en vue d'intégration au domaine public, une proposition financière a été faite aux propriétaires qui ont accepté de céder leurs parcelles au prix de 1,00 € / m², toutes indemnités comprises, exceptées les indemnités d'éviction.

Les frais de rédaction des actes administratifs et les frais de géomètre inhérents à cette acquisition seront pris en charge par la commune.

Le tableau ci-dessous identifie les parcelles visées par les acquisitions, précise les emprises correspondantes et mentionne les propriétaires concernés :

Propriétaires	N° Parcelle	Surface cadastrale	Surface concernée
M. Henry JAILLET & Mme Mireille JAILLET	ZC 05	4 650 m ²	301 m ²
SCI la Quinonières M. Laurent DAFLON	AI 09	11 870 m ²	749 m ²
SCI la Quinonières M. Laurent DAFLON	AI 28	1 543 m ²	208 m ²
SCI la Quinonières M. Laurent DAFLON	AI 29	1 543 m ²	246 m ²
SCI la Quinonières M. Laurent DAFLON	AI 30	6 030 m ²	727 m ²
Mme Amandine BLANCHET & M. Adrien BLANCHET	ZC 04	42 720 m ²	359 m ²
Mme Amandine BLANCHET & M. Adrien BLANCHET	ZC 07	6 060 m ²	904 m ²
TOTAL		74 416 m²	3 494 m²

La division des parcelles, nécessaire pour extraire l'emprise d'acquisition, fera l'objet d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral, établi par un géomètre-expert, en vue d'obtenir les nouvelles numérotations.

Enfin, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Danielle Nicolier, 1^{ère} Adjointe au Maire, représente la commune de Saint Pierre de Chandieu dans l'acte administratif à intervenir.

De plus, certaines parcelles étant cultivées, il convient d'indemniser l'exploitant agricole pour la perte d'exploitation actuelle et future, dans le cadre de conventions d'éviction.

Ces indemnités d'évictions seront évaluées au regard de la surface concernée sur la base de 7 600 euros par hectare.

Les projets de convention d'éviction concernent les exploitants suivants :

Exploitants	N° Parcelle	Surface cadastrale	Surface concernée
EARL de la Bouvière M. Adrien BLANCHET	ZC 04	42 720 m ²	359 m ²
EARL de la Bouvière M. Adrien BLANCHET	ZC 07	6 060 m ²	904 m ²
EARL du NAY M. Jonathan DANON	ZC 05	4 650 m ²	301 m ²
EARL du NAY M. Jonathan DANON	ZC 06	120 m ²	120 m ²
TOTAL		53 550 m²	1 684 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune, au prix de 1,00 € / m², toutes indemnités comprises exceptées les indemnités d'éviction des exploitants agricoles, des parcelles situées sur la commune de Saint Pierre de Chandieu pour le projet d'aménagement des chemins latéraux ;
- **ACCEPTE** que lesdites cessions soient régularisées par la rédaction d'actes établis en la forme administrative et que les frais de rédaction des actes administratifs et inhérents à ces acquisitions soient pris en charge par la commune ;
- **AUTORISE** Danielle Nicolier, 1^{ère} Adjointe au Maire, à représenter la Commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions d'éviction avec les exploitants agricoles concernés par ces acquisitions, indemnités sur la base de 7 600 € par hectare, prises en charge par le budget Communal.

ADOPTÉ à l'unanimité

8. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE – ANNEE 2026

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Il est rappelé à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Considérant que les besoins des services nécessitent parfois le recrutement d'agents supplémentaires pour faire face à un surcroit d'activité temporaire et/ou saisonnier,

Il est proposé à l'assemblée de créer pour l'année 2026 :

➤ Pour accroissement temporaire d'activité :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
- 5 postes d'adjoints techniques à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques) ;

➤ Pour accroissement saisonnier d'activité :

- 2 postes d'adjoints administratifs à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
- 7 postes d'adjoints techniques à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques) ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la proposition dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

9. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU SIEPEL

expose qu'un agent communal est mis à disposition du SIEPEL depuis le 1^{er} février 2019, pour exercer les fonctions de SECRETAIRE COMPTABLE du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais.

La convention prenant fin le 31 décembre 2025, il convient de procéder à son renouvellement.

Le contrat de l'agent contractuel mis à disposition est renouvelé jusqu'au 19 avril 2026 ; en effet, selon les règles de renouvellement des CDD dans la Fonction Publique Territoriale, au bout de six années continues, la collectivité doit proposer à l'agent un CDI, si elle souhaite conserver l'agent dans ses effectifs.

Ainsi, l'agent mis à disposition aura effectué six ans dans la collectivité à la date du 19 avril 2026 et se verra proposer un CDI. S'il l'accepte, une nouvelle convention sera établie.

Pour mémoire, une compensation financière est demandée au SIEPEL, prenant en compte les éléments suivants :

- Salaire brut de l'agent (traitement de base + toutes primes et indemnités + 13^{ème} mois), au prorata du taux d'emploi,
- Charges patronales y afférant, au prorata du taux d'emploi,
- Autres charges patronales liées au salaire de l'agent : surveillance médicale + assurance statutaire (maladie, accident de travail ...),
- Participations pour l'agent à divers organismes,
- Tout ou partie des coûts de formation, selon que lesdites formations intéressent uniquement le SIEPEL ou la commune et le SIEPEL,
- La totalité des heures supplémentaires et charges afférentes, effectuées pour le compte du SIEPEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent communal auprès du SIEPEL du 1^{er} janvier 2026 au 19 avril 2026 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ;
- **DEMANDE** une compensation financière au SIEPEL égale au coût de la mise à disposition de l'agent, sur la base de 14/35e ;
- **DIT QUE** cette recette sera imputée au compte 70848.

Adopté à l'unanimité

10. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT EN FILIERE SECURITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les orientations municipales en matière de sécurité,

Vu le tableau des effectifs,

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant la nécessité de réorganiser et de renforcer le service de Police municipale pour répondre aux attentes de la population ainsi qu'au développement des enjeux et objectifs, dans la continuité de la création des deux emplois d'agents de Police municipale intervenant sur le terrain par délibération du 30 juin 2025,

Considérant la complexité croissante de l'organisation du service, tant sur le plan des moyens que sur le plan administratif, ainsi que pour le suivi et la coordination avec notamment la mutualisation des polices municipales de Mions, Chaponnay, Toussieu et Marennes,

Il est proposé à l'assemblée :

- La création de l'emploi permanent suivant, en filière SECURITE, en catégorie B :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL	DATE EFFECTIVE
Chef de service de Police Municipale	Tous grades	TC 35/35°	1/12/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la volonté de structurer le service municipal de la Police afin de répondre aux attentes de la population en matière de sécurité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à cette réorganisation, notamment par la création d'un nouveau poste de chef de service de police municipale ;
- **ADOPTE** la modification du tableau des effectifs ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

**11. CONVENTION AVEC LE CDG 69 POUR LA MISSION D'ASSISTANCE A LA REDACTION DU DUERP
(DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELLE)**

explique que la Commune a obligation de recenser et évaluer les risques professionnels de ses agents, selon article R 4121-1 et suivants du Code du Travail.

Le Centre de Gestion du Rhône peut, dans le cadre d'une convention d'assistance :

- Accompagner la Commune dans la rédaction du DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) pour l'ensemble des activités réalisées par les agents de la Commune,
- Proposer un programme d'actions issu du DU,
- Définir des principes de fonctionnement et d'exploitation de ce document unique,
- Participer à la formation en interne du savoir-faire nécessaire à la bonne exploitation et à la mise à jour du DU réalisé à l'occasion de cette mission.

La durée de la mission est de 1,25 jours et son coût total s'élève à 750 €. Une seule unité de travail sera évaluée (ATSEM).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la mise à jour du Document Unique avec l'assistance du Centre de Gestion du Rhône,
- **AUTORISE LE MAIRE** à signer la convention et les avenants correspondants,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires sur le budget 2026.

Adopté à l'unanimité

12. SUBVENTIONS SUPPLEMENTAIRES

La commune de Saint Pierre de Chandieu soucieuse de soutenir les associations contribuant au bien-être et aux besoins de la population, propose d'attribuer des subventions complémentaires aux associations mentionnées ci-après, en complément des subventions déjà votées au budget primitif :

- **JUDO CLUB** pour l'organisation et sa participation aux Interclubs du championnat de judo.
- **LES GONES ET LES MAGNAUDS** pour contribuer à la logistique de l'organisation de son premier « Mâchon ».
- **LES AMIS DE LA PAROISSE** pour contribuer aux frais des intervenants artistiques lors de la soirée des Journées du Patrimoine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **ACCORDE**

- 500 € au JUDO CLUB
- 1 000 € aux GONES ET MAGNAUDS
- 500 € aux AMIS DE LA PAROISSE

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget au compte 6574 ligne « diverses subventions ».

Adopté à l'unanimité.

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 45

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER

Le Maire,
Raphaël IBANEZ

